

INSTRUCTION

N° 00-021-M0 du 1er mars 2000

NOR : BUD R 00 00021 J

Texte publié au BOCP

INTERCOMMUNALITÉ.
DOTATIONS DE L'ÉTAT - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.

ANALYSE

Incidences de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Date d'application : 01/03/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; RECENSEMENT ; DOTATION ; COMMUNE ;
DÉPARTEMENT ; RÉGION ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TPGR	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 14

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales NOR/INT/B/0000025/C du 3 février 2000 relative aux incidences de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités locales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
n° NOR/INT/B/0000025/C du 3 février 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

3 FEV. 2000

Le ministre de l'intérieur

à

NOR | 1 | N | T | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 5 | C |

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Métropole et Outre-Mer

OBJET : Incidences de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités.

La loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 citée en objet comporte deux types de dispositions :

- les unes tirent les conséquences du recensement général de la population de 1999, en ce qui concerne le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités locales, d'une part, en ce qui concerne les délais de mise en œuvre de dispositions budgétaires et comptables, d'autre part.
- les autres modifient certaines dispositions législatives codifiées ou non, en matière fiscale, budgétaire et comptable et en ce qui concerne certaines dotations de l'Etat.

I – Incidences du recensement général de la population de 1999

A- La prise en compte des résultats du recensement général de population de 1999 dans le calcul des dotations de l'État (articles 1, 2, 4 et 5)

A la suite des opérations de recensement intervenues en 1999, la population de chaque commune a été authentifiée par décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999.

Toutefois, cette nouvelle population ne sera que partiellement prise en compte en 2000 dans la répartition aux communes, à leurs groupements, aux départements et aux régions des différentes dotations de l'État qui font intervenir un critère démographique. En effet, une mesure de lissage des variations de population, à la hausse et à la baisse, sera mise en œuvre sur trois ans afin d'en atténuer l'impact sur les mécanismes d'éligibilité et de répartition des dotations faisant intervenir un critère lié à la population.

D'autre part, outre cette mesure de lissage, l'article 1- II de la loi prévoit des modalités particulières de calcul de la dotation forfaitaire des communes pour 2000, 2001 et 2002.

ANNEXE (suite)

1 - Population prise en compte pour le calcul des dotations de l'État (articles 1-I, 1-III, 1-IV, 1-V, 2, 4 et 5-III)

a) Modalités de calcul de la population en 2000, 2001 et 2002

Quelle que soit la collectivité locale concernée ou le type de population utilisé, le principe de calcul de la population est le même :

$$\text{Pop}_{2000} = \text{pop}_{1999} + 1/3 \Delta \text{pop}$$

$$\text{Pop}_{2001} = \text{pop}_{1999} + 2/3 \Delta \text{pop}$$

$$\text{Pop}_{2002} = \text{pop}_{1999} + \Delta \text{pop}$$

Avec Δpop = variation de population (positive ou négative) constatée par le recensement général

En conséquence, ce n'est qu'en 2002 que les résultats du recensement général seront intégralement pris en compte, les populations de 2000 et 2001 étant ainsi des populations intermédiaires.

b) Nature de la population prise en compte

Selon le niveau de la collectivité locale et le type de dotation concernés, la population utilisée n'est pas la même. La loi du 28 décembre 1999 prévoit donc d'appliquer à ces différentes populations le mode de calcul précédemment exposé.

- Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Le calcul des dotations des communes (dotation forfaitaire, DSU, DSR, DGE, FSRIF, FNP, dotation élu local) fait intervenir la population, dite DGF définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population est la population totale de la commune, majorée d'un habitant par résidence secondaire. La population totale d'une commune comprend, en application de l'article R. 114-1 du code des communes, la population municipale et la population comptée à part.

Toutefois, la détermination :

- du revenu imposable par habitant utilisé pour le calcul de l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (article L.2334-17 du CGCT) et du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (article L. 2531-14 du CGCT),
- des bases de taxe professionnelle par habitant prises en compte pour le calcul du second prélèvement au titre du FSRIF, institué par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2513 II du CGCT),

ne font pas intervenir la population DGF mais la population totale, c'est-à-dire sans prise en compte des résidences secondaires.

En conséquence, le I de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1999 applique les modalités de lissage sur trois ans à la population DGF (article L. 2334-2) et les III, IV et V de cet article font de même pour la population totale utilisée dans le cadre de la DSU et du FSRIF (articles L.2334-17, L.2513 II et L. 2531-14 du CGCT).

ANNEXE (suite)

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale.

La population utilisée pour la répartition de la dotation d'intercommunalité des EPCI est la somme de la population des communes membres telle que définies à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire des populations DGF. Le III de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1999 dispose ainsi que les variations de population d'un EPCI issues du recensement général de 1999 sont prises en compte dans les mêmes conditions que celles prévues pour les communes à l'article L.2334-2 du CGCT.

- Pour les départements et les régions.

L'article L.3334-2 du code général des collectivités locales définit la population à prendre en compte pour la dotation globale de fonctionnement des départements comme la population totale des communes du département, sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population d'une région est quant à elle définie comme la population totale des communes sans double compte et sans majoration liée à la prise en compte des résidences secondaires. La population est un critère utilisé pour le calcul du potentiel fiscal par habitant dans le cadre du fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR) prévu par l'article L.4332-8 du code général des collectivités territoriales.

Les articles 2 et 4 de la loi du 28 décembre 1999 appliquent ainsi aux départements (article L.3334-2 du CGCT) et aux régions (L.4332-8 du CGCT) les modalités de lissage instituées pour les communes à l'article L.2334-2 du CGCT.

2-Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes en 2000, 2001 et 2002 (article 1-II)

a) Communes dont la population a augmenté

L'article L.2334-9 du CGCT prévoit qu'en cas d'augmentation de la population d'une commune seule la moitié de ce taux de croissance est prise en compte dans l'indexation de la dotation forfaitaire.

En raison du lissage sur trois ans des taux d'augmentation démographique, seule la moitié d'un tiers, soit un sixième, de ce taux sera utilisée en 2000. Cette proportion sera égale à la moitié des deux tiers, soit un tiers, en 2001 et à la moitié de la totalité du taux d'augmentation en 2002.

La dotation forfaitaire de ces communes se calcule donc comme suit pour les années 2000, 2001 et 2002 :

$$DF_{2000} = DF_{1999} \times \text{taux d'indexation}_{2000} \times (\Delta \text{ population DGF}_{2000/1999} \times 1/6).$$

$$DF_{2001} = DF_{1999} \times \text{taux d'indexation}_{2000} \times \text{taux d'indexation}_{2001} \times (\Delta \text{ population DGF}_{2000/1999} \times 1/3).$$

$$DF_{2002} = DF_{1999} \times \text{taux d'indexation}_{2000} \times \text{taux d'indexation}_{2001} \times \text{taux d'indexation}_{2002} \times (\Delta \text{ population DGF}_{2000/1999} \times 1/2).$$

Avec $\Delta \text{ population DGF}_{2000/1999}$ = différence de population entre la population DGF 2000 non lissée (issue du recensement général) et la population DGF 1999.

ANNEXE (suite)

b) Communes dont la population a baissé

Le principe est de calculer la dotation forfaitaire de ces communes en intégrant le taux de variation (négatif) de la population selon les mêmes modalités qu'en cas de hausse (à savoir la moitié d'un tiers, puis des deux tiers et de la totalité). Toutefois, si ce calcul entraîne une dotation forfaitaire 2000, 2001 ou 2002 inférieure à celle de 1999, c'est cette dernière qui sera attribuée à la commune.

Grâce au taux d'indexation de la dotation forfaitaire fixé par le comité des finances locales, les communes ayant une faible baisse de leur population bénéficieront ainsi également d'une croissance de leur dotation.

La dotation forfaitaire de ces communes se calcule donc comme suit pour les années 2000, 2001 et 2002 :

$DF_{2000} = DF_{1999} \times \text{taux d'indexation}_{2000} \times (\Delta \text{ population DGF } 2000/1999 \times 1/6) \text{ si } > DF_{1999}$ <p style="text-align: center;">sinon</p> $DF_{2000} = DF_{1999}$
$DF_{2001} = DF_{1999} \times \text{taux d'indexation } 2000 \times \text{taux d'indexation } 2001 \times (\Delta \text{ population DGF } 2000/1999 \times 1/3) \text{ si } > DF_{1999}$ <p style="text-align: center;">sinon</p> $DF_{2001} = DF_{1999}$
$DF_{2002} = DF_{1999} \times \text{taux d'indexation } 2000 \times \text{taux d'indexation } 2001 \times \text{taux d'indexation } 2002 \times (\Delta \text{ population DGF } 2000/1999 \times 1/2) \text{ si } > DF_{1999}$ <p style="text-align: center;">sinon</p> $DF_{2002} = DF_{1999}$

Avec Δ population DGF 2000/1999 = différence de population entre la population DGF 2000 non lissée (issue du recensement général) et la population DGF 1999.

c) Cas de la réalisation d'un recensement complémentaire en 1999, 2000 ou 2001

La mesure de lissage ne concerne que les résultats du recensement général de 1999, c'est-à-dire que les hausses de population constatées à la suite d'un recensement complémentaire ne sont pas lissées et sont, selon le droit commun, prise en compte à hauteur de 50 % dans l'indexation de la dotation forfaitaire.

Le situation est cependant différente selon que la commune concernée a enregistré une hausse ou une baisse de sa population à l'issue du recensement général de 1999.

En effet, si la population a augmenté à l'occasion du recensement général, le mécanisme de droit commun du recensement complémentaire s'applique (prise en compte de la moitié de la croissance démographique non lissée), le taux de croissance lié au recensement complémentaire s'ajoutant ainsi à celui découlant du recensement général (Cf. a) dans la définition de l'indexation de la dotation forfaitaire.

En revanche, si le recensement général a constaté une baisse de la population, deux hypothèses se présentent.

ANNEXE (suite)

Si le recensement complémentaire ne permet toujours pas que la nouvelle population DGF ainsi obtenue dépasse celle prise en compte en 1999, le taux d'indexation de la dotation forfaitaire de la commune n'intègre alors pas le recensement complémentaire. La dotation forfaitaire est ainsi calculée conformément aux modalités exposées dans le § b).

Dans le cas contraire, le taux d'indexation fera intervenir le recensement complémentaire. Toutefois, seule sera prise en compte l'augmentation par rapport à la population de 1999.

B - Délai de mise en œuvre des dispositions budgétaires et comptables consécutive au recensement

L'article 7 crée l'article L.2311-4 du C.G.C.T. qui prévoit d'accorder un délai d'un exercice budgétaire aux communes et à leurs établissements publics administratifs, pour procéder aux modifications des obligations budgétaires et comptables auxquelles ils sont soumis en fonction de leur appartenance à une strate démographique.

En effet, plusieurs textes prévoient la mise en œuvre de dispositions budgétaires et comptables différentes selon le seuil démographique de la commune.

Le C.G.C.T. prévoit notamment pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (art. L.2321-2) ;
- la présentation fonctionnelle des budgets votés par nature (art. L.2312-3) ;
- les annexes dont doivent être assortis les documents budgétaires ainsi que la publication de certains d'entre eux (art. L.2313-1).

De même, l'application des maquettes annexées à l'arrêté du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14, pour ce qui concerne les budgets primitifs et à l'arrêté du 17 août 1999, s'agissant des comptes administratifs, est reportée d'un exercice pour les communes dont le franchissement de seuil de population suppose le changement de maquette.

Cet article concerne les communes, mais également leurs centres communaux d'action sociale, leurs caisses des écoles et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Ce dispositif est applicable à l'issue d'un recensement général ou complémentaire de population.

Il ne constitue toutefois qu'une simple faculté pour les communes et leurs établissements publics administratifs. S'ils le souhaitent, ils peuvent appliquer immédiatement les dispositions budgétaires et comptables nouvelles.

II - Modifications du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts, de la loi de finances pour 1994 et de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

A - Les modifications de nature fiscale :

1 - la modification de la définition du potentiel fiscal (articles 1, 3, 5, 9 et 10)

Le mode de calcul du potentiel fiscal est modifié sur deux points.

ANNEXE (suite)

D'une part les effets de la réforme de la taxe professionnelle décidée par la loi de finances pour 1999 sont pris en compte et d'autre part la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes membres d'un groupement à taxe professionnelle unique ou de zone est rendue plus équitable.

Dans les deux cas il s'agit d'améliorer la fiabilité de la notion de potentiel fiscal en tant qu'instrument de mesure et de comparabilité de la richesse fiscale des collectivités locales.

1-1- La prise en compte de la compensation versée au titre de la suppression progressive de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (articles 1-I bis, 1-ter, 1-IV-1°, 3 et 5)

L'article 44 de la loi de finances pour 1999 prévoit que la fraction imposable des salaires et des rémunérations des bases de taxe professionnelle est supprimée progressivement d'ici 2003 avec une réduction par redevable et par commune de 100 000 F au titre de 1999, de 300 000 F au titre de 2000, de 1 MF au titre de 2001, et de 6 MF au titre de 2002.

A terme, les bases d'impositions à prendre en compte pour déterminer le potentiel fiscal des communes, des départements et des établissements publics de coopération intercommunale devraient être réduites d'un tiers en moyenne. Toutefois, des disparités existent au niveau individuel.

Afin de garantir la comparabilité des potentiels fiscaux des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale, la loi du 28 décembre 1999 majore le potentiel fiscal des communes (article 1-I bis 1-ter et 1-IV), celui des départements (article 3), et celui des EPCI (article 5-I et 5-II), du montant, pour la dernière année connue, de la compensation versée au titre de la suppression de la part salaires des bases de taxe professionnelle prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.

Enfin, concernant le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'EPCI faisant application des dispositions des articles 1609 nonies C (taxe professionnelle unique) du code général des impôts, le I ter de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1999 prévoit que le montant de cette compensation, perçu par l'EPCI, est réparti entre ses communes membres au prorata des diminutions de base de taxe professionnelle qui donnent lieu à compensation constatées dans chacune de ces communes.

Cette compensation, notifiée dans les états fiscaux 1259, est égale, pour les années 1999 à 2003, au produit obtenu en multipliant la perte de base des établissements existant au 1^{er} janvier 1999 par le taux de taxe professionnelle applicable en 1998. Cette compensation est actualisée chaque année compte tenu du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement.

1-2 - La détermination du potentiel fiscal des communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone (articles 9 et 10)

Le potentiel fiscal des communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou de l'article 1609 quinquies C (taxe professionnelle de zone) est déterminé en prenant en compte les bases de taxe professionnelle du groupement qui sont ventilés entre les communes.

ANNEXE (suite)

Jusqu'à présent, l'intégralité des bases était affectée à la commune sur le territoire de laquelle elles se situent, quand bien même cette commune ne bénéficie plus directement du produit de taxe professionnelle. La loi du 28 décembre 1999 a modifié ce mode de répartition:

- ✓ concernant la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique ou de zone par le groupement, l'article 9 de la loi reprend les dispositions précédemment applicables (article L. 2334-4 du CGCT et R. 234-3 du code des communes) : les bases de taxe professionnelle du groupement sont réparties entre les communes au prorata des bases constatées pour chaque commune l'année précédente ;
- ✓ en revanche concernant les années suivantes d'application du régime de la taxe professionnelle unique ou de zone, en cas de diminution ou d'augmentation des bases par rapport à celles de l'année précédente, la répartition des bases correspondant à cette augmentation ou à cette diminution s'effectuera désormais entre les communes membres **au prorata de leur population** et non plus selon les diminutions ou augmentations de bases constatées dans chaque commune.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 28 décembre 1999 prévoit que désormais, lorsque l'institution du régime de la taxe professionnelle unique entraîne pour les communes membres de l'EPCI concerné la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 (transfert conventionnels entre communes et groupements de produits de taxe professionnelle donnant lieu à correction du potentiel fiscal), les bases retenues pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.

L'article 39 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 portant loi de finances rectificative pour 1999 a prévu la même disposition pour les communes membres d'EPCI faisant application de la taxe professionnelle de zone.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à compter de 1999 et n'ont donc pas de caractère rétroactif. Les potentiels fiscaux des communes membres d'EPCI faisant application des dispositions des articles 1609 nonies C et 1609 quinquies C du CGI seront calculés dès 2000 par rapport à la situation existante en 1999.

2 - Passage de la taxe professionnelle de zone à la taxe professionnelle unique

L'article 13 de la loi vise à atténuer les effets du passage à la taxe professionnelle unique pour les entreprises auparavant soumises à un taux de taxe professionnelle de zone.

Jusqu'à présent pour appliquer l'intégration fiscale progressive résultant de la mise en place de la taxe professionnelle unique, les services fiscaux calculaient les écarts de taux à réduire annuellement, sur l'ensemble de la commune sans tenir compte de la zone, à partir d'une moyenne pondérée entre le taux de taxe professionnelle de la zone et celui pratiqué hors de la zone.

Les variations brutales de taux qui peuvent être induites par cette pratique ont conduit le législateur à assimiler le taux de zone constaté l'année précédant la perception de la taxe professionnelle unique au taux d'une commune membre supplémentaire et à appliquer ainsi la réduction des écarts de taux aux taux communaux d'une part et au taux de la zone d'autre part.

ANNEXE (suite)

3 - Réforme de la taxe professionnelle et calcul des contributions fiscalisées des syndicats

L'article 14 de la loi entend remédier à un inconvénient de la réforme de la taxe professionnelle, à savoir la hausse du taux syndical de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises au profit des syndicats à contributions fiscalisées.

Sans cette disposition, en effet, le produit communal de taxe professionnelle servant à la répartition, taxe par taxe, des contributions fiscalisées correspondant au produit voté par le syndicat, comprendrait, outre le produit des rôles généraux, la compensation « part salaires » versée à la commune calculée non seulement à partir du taux communal **mais aussi du taux syndical** de 1998.

Le gonflement artificiel du produit de taxe professionnelle utilisé pour la répartition qui s'ensuit se traduit par une surtaxation des entreprises qui acquittent la taxe professionnelle.

Pour corriger cet inconvénient :

- d'une part la compensation prise en compte dans le calcul du produit de taxe professionnelle communal se limite à la compensation revenant effectivement à la commune, calculée à partir du seul taux communal de 1998 ;
- d'autre part dès lors que la commune reverse bien au syndicat la part de compensation qui lui revient, celui-ci est tenu de déduire du produit fiscal à recouvrer sur cette commune le montant de la compensation qui lui est reversé par la commune.

Cette opération - à savoir déduire du produit à recouvrer le montant de la compensation reversée par la commune - doit être opérée par le syndicat qui remplit l'état 1259 bis FDL Produits et non à posteriori par les services fiscaux.

C'est ensuite aux services préfectoraux, lorsqu'ils transmettent les états 1259 bis FDL aux services fiscaux, de vérifier que cette déduction a été réalisée.

4 - Modification du calcul de l'attribution de compensation

L'article 15 de la loi vise à aménager le calcul de l'attribution de compensation versée à ses communes membres par un EPCI existant à la date de publication de la loi lorsque celle-ci était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat.

Dans ce cas, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réduit le montant de l'attribution de compensation à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.

5 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevance d'enlèvement des ordures ménagères : Mesures transitoires

La loi du 12 juillet 1999 a réorganisé le service d'élimination des déchets des ménages, a clarifié les conditions dans lesquelles il peut être scindé et financé, soit par la TEOM, soit par la REOM. La loi du 28 décembre 1999 a complété ces dispositions par des mesures transitoires destinées à faciliter la mise en place des nouveaux systèmes de financement.

ANNEXE (suite)

5-1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la taxe d'enlèvement des ordures peut désormais être instituée par :

- Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages (article 1520 du code général des impôts). Lorsqu'elles ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un EPCI à fiscalité propre, elles peuvent par délibérations concordantes avec ce dernier établir un reversement partiel du produit de la taxe à son profit ;
- Les communautés urbaines qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages (article 1609 bis du code général des impôts qui renvoie à l'article 1520 du même code) ;
- Les syndicats de communes et les syndicats mixtes (article 1609 quater du code général des impôts) ;
- Les districts jusqu'au 1^{er} janvier 2002 (article 1609 quinquies II du code général des impôts) ;
- Les communautés de communes (article 1609 quinquies C - I du code général des impôts) ;
- Les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle (article 1609 nonies B - VI du code général des impôts) ;
- Et enfin, les communautés d'agglomération (article 1609 quinquies II du code général des impôts)

dès lors qu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales (élimination des déchets des ménages) et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

D'autre part les EPCI compétents en matière d'élimination des déchets des ménages ne peuvent plus renoncer à percevoir la TEOM et laisser ce soin ainsi que le choix de la ressource (TEOM ou REOM) aux communes qui ne sont plus compétentes.

Afin de faciliter en termes d'incidence financière, le passage de l'ancien système au nouveau, l'article 16 de cette loi prévoit d'une part, que la date limite d'institution de la TEOM a été repoussée du 1^{er} juillet au **15 octobre** et d'autre part, que les **délibérations** des communes et de leurs groupements **antérieures** à la promulgation de la loi précitée instituant la TEOM dans les conditions antérieurement en vigueur **restent applicables pour les impositions afférentes à 2000 et 2001.**

Au 15 octobre 2001 les communes ou les EPCI devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la TEOM au 1^{er} janvier 2002.

Durant cette période transitoire, les communes ou EPCI qui perçoivent la TEOM, sans assurer au moins la collecte (c'est-à-dire la nouvelle condition imposée par la loi) doivent procéder à un reversement de la taxe au profit soit de la commune, soit de l'EPCI qui assure totalement ou partiellement le service.

ANNEXE (suite)

5-2 – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

Depuis la loi du 12 juillet 1999, peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu, les communes, leurs EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales (élimination des déchets des ménages) dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence élimination à un EPCI à fiscalité propre, elles pourront par délibération concordante avec ce dernier, établir à son profit un reversement partiel du produit de la redevance perçue par elles.

Par ailleurs les EPCI compétents en matière d'élimination des déchets des ménages ne peuvent plus renoncer à percevoir la REOM et laisser ce soin ainsi que le choix de la ressource (TEOM ou REOM) aux communes qui ne sont plus compétentes.

Afin de faciliter en termes d'incidence financière, le passage de l'ancien système au nouveau, l'article 16 de cette loi prévoit que les délibérations des communes et de leurs groupements antérieures à la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 instituant la REOM dans les conditions antérieurement en vigueur restent applicables pour les redevances établies en 2000 et 2001.

Au 15 octobre 2001 les communes ou les EPCI devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la REOM au 1^{er} janvier 2002.

Durant cette période transitoire, les communes ou EPCI qui perçoivent la REOM, sans assurer au moins la collecte (c'est-à-dire la nouvelle condition imposée par la loi) doivent procéder à un reversement de la taxe au profit soit de la commune, soit de l'EPCI qui assure totalement ou partiellement le service.

6 – Maintien en vigueur des délibérations relatives à la fiscalité « ménages » en cas d'adoption de la fiscalité mixte par un EPCI à taxe professionnelle unique

L'article 17 de la loi vise à maintenir pour un an les délibérations prises par un EPCI à fiscalité additionnelle lorsque celui-ci décide de percevoir la fiscalité mixte (taxe professionnelle plus fiscalité additionnelle) dès la première année de perception de la taxe professionnelle unique.

Ainsi, à compter de 2000, les délibérations relatives aux impôts « ménages » prises avant l'option ou la transformation restent applicables pour un an, sauf si l'EPCI décide de percevoir la fiscalité « ménages » complémentaire au titre d'une année postérieure à celle au titre de laquelle il perçoit la taxe professionnelle unique pour la première fois.

7 - Précisions relatives à l'écrêtement des districts existants avant le 8 février 1992 et des communautés de communes s'y substituant

L'article 18 de la loi précise les modalités pratiques de la mesure d'écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle décidée par la loi du 12 juillet 1999 pour les établissements situés sur le territoire de districts créés avant la date de publication de la loi du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

ANNEXE (suite)

Cette dernière loi a institué un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le différentiel, s'il est positif, entre le taux districral constaté entre l'année considérée et celui voté en 1998.

Le produit écrêté étant calculé à partir d'un différentiel de taux et non à partir d'un taux, il est possible de calculer le produit qui va alimenter le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour une année, mais non de notifier directement au district la même année les bases qui lui restent acquises. En effet, le taux districral de l'année d'imposition n'est par définition pas connu au 31 janvier, date de la notification des bases de taxe professionnelle par les services fiscaux.

Pour effectuer cette opération, il convient l'année N de reconvertir en équivalent « bases » le produit correspondant à l'écrêtement qui aurait été acquitté au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle l'année N-1.

Aussi, le législateur a-t-il remplacé, pour le calcul du produit écrêté, le taux de l'année considérée par le taux de l'année précédant l'année considérée.

L'article précise que l'alimentation du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle s'effectue à compter du 1^{er} janvier 2001 en appliquant aux bases excédentaires le différentiel de taux entre celui de l'année précédant l'année considérée et celui de 1998.

De ce fait le complément de bases qui sera notifié au district en début d'année sera égal au quotient du produit écrêté au titre de l'année N par le taux districral de l'année N-1.

L'article 18 maintient également l'écrêtement défini ci-dessus dans le cas où un district créé avant la loi du 6 février 1992 se transforme en communauté de communes à compter de la date de publication de la loi du 12 juillet 1999. Ce dispositif était initialement réservé à de telles communautés de communes percevant une fiscalité à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est désormais favorable aux districts anticipant leur transformation en communautés de communes ; sinon les communautés de communes leur succédant auraient été écrêtées par application du dispositif de droit commun.

8 - Calcul de la compensation de l'abattement de 16 % pour les EPCI existants en 1986 et qui se trouvent soumis à la taxe professionnelle unique

L'article 21 modifie les modalités de calcul de la compensation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % pratiqué sur les bases brutes de taxe professionnelle, pour les EPCI qui percevaient déjà une fiscalité propre en 1986 et qui optent ou sont soumis à la taxe professionnelle unique.

Cette allocation fait l'objet chaque année d'une réfaction d'autant plus importante que le produit de taxe professionnelle de l'année considérée est supérieur au produit de taxe professionnelle de l'année 1987.

Dans le cas visé ci-dessus la comparaison d'un produit issu d'une fiscalité additionnelle et d'un produit issu de la taxe professionnelle unique, forcément beaucoup plus élevé, conduit à calculer une réfaction très importante, au détriment de l'EPCI.

ANNEXE (suite)

Pour remédier à cet inconvénient, le présent article prévoit l'actualisation de l'allocation versée à l'EPCI l'année précédant l'année de première application de la taxe professionnelle unique, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, soit actuellement par application de l'indice de la dotation de compensation de la taxe professionnelle qui sert d'ajustement à l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Cette disposition s'applique à compter des impositions 2000.

9 - Restructuration des articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

L'article 22 restructure les articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980.

Ainsi dans les articles 11 et 29 :

- Le I de l'article 11 et le I de l'article 29 concernent les mécanismes conventionnels qui peuvent être institués pour lisser les ressauts de fiscalité dus au passage d'un syndicat en EPCI à fiscalité additionnelle ;
- Les II concernent les six alinéas de l'article 11 et les quatre alinéas de l'article 29 dans leur rédaction antérieure à la loi du 12 juillet 1999 et un alinéa complémentaire sur les cas de substitution des EPCI aux communes dans les accords passés antérieurement et concernant des zones d'activités à caractère départemental ou interdépartemental. **Il est précisé que les corrections de potentiels fiscaux entre communes ou communes et EPCI à fiscalité propre s'appliquent exclusivement à ces II des articles 11 et 29.**
- Les III concernent les six derniers alinéas de l'article 11 et les six derniers alinéas de l'article 29 sur les possibilités pour les EPCI à fiscalité additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone d'instituer une dotation de solidarité au profit de ses communes-membres ou d'EPCI limitrophes.

10 - Prise en compte de la compensation de la suppression progressive de la part salaires dans les accords de partage de taxe professionnelle en vertu de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

L'article 23 précise les modalités de reversement entre communes ou entre communes et EPCI en ce qui concerne la taxe professionnelle prévus à l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Ainsi, le produit de taxe professionnelle à reverser est majoré de la compensation versée en contrepartie de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires prévue à l'article 44 de la loi de finances pour 1999. Cette disposition s'applique, tant que cette compensation n'est pas intégrée à la dotation globale de fonctionnement, soit jusqu'au 31 décembre 2003.

ANNEXE (suite)

B – Les modifications relatives aux dotations :*1 – La majoration exceptionnelle de la DGE au profit des SDIS (article 24)*

En raison de la montée en charge des dépenses d'investissement des SDIS en application de la loi du 3 mai 1996 prévoyant la départementalisation des services d'incendie et de secours, et afin de limiter la progression des contingents communaux, l'article 24 de la loi du 28 décembre 1999 prévoit que les SDIS percevront en 2000, 2001 et 2002 une majoration exceptionnelle de la dotation globale d'équipement des départements à laquelle ils sont éligibles (articles L.3334-11 du CGCT). Cette majoration est répartie proportionnellement aux dépenses réelles d'investissement qu'ils effectuent.

2- La dotation d'intercommunalité des communautés urbaines (article 25)

L'article 25 de la loi du 28 décembre 1999 modifie les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale en ce qui concerne la dotation d'intercommunalité attribuée aux communautés urbaines.

Ces dernières, font l'objet à compter de 2000 d'un régime dérogatoire qui sera mis en œuvre de façon progressive.

De 2000 à 2002, les communautés urbaines seront divisées en deux catégories selon qu'elles ont adopté ou non le régime de la taxe professionnelle unique prévu à l'article 1 609 nonies C du code général des impôts.

La dotation d'intercommunalité leur sera attribuée pendant cette période selon les dispositifs de droit commun applicable à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre par la loi du 12 juillet 1999 précitée, sous réserve des dispositions suivantes :

- la somme nécessaire à la garantie continuera d'être prélevée sur la dotation d'aménagement de la DGF, après fixation de la dotation par habitant hors garantie par le comité des finances locales. Il s'agit donc de la reconduction pour les seules communautés urbaines du dispositif qui prévalait avant la loi du 12 juillet 1999 ;
- les communautés urbaines qui restent à fiscalité additionnelle quatre taxes ne pourront percevoir une attribution par habitant inférieure à la dotation par habitant perçue l'année précédente (garantie comprise) ;
- les autres communautés urbaines existantes en 1999 et qui opteraient pendant cette période pour le régime de la taxe professionnelle unique ne pourront percevoir en 2000, une dotation par habitant supérieure à 1,5 fois la dotation qu'elles percevaient l'année précédant leur transformation.

Les deux années suivantes, elles bénéficieront de la garantie de transformation de droit commun mentionnée à l'article L.5211-33 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de la loi du 12 juillet 1999.

- les communautés urbaines qui se créent dans la période de 2000 à 2002 ne pourront être qu'à taxe professionnelle unique et feront l'objet des dispositions de droit commun de la loi du 12 juillet 1999.

ANNEXE (suite)

A compter de 2003, la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines sera répartie au sein d'une seule catégorie quel que soit le régime fiscal adopté et elle ne sera plus fonction des critères de répartition de droit commun (coefficient d'intégration fiscale et potentiel fiscal).

En effet, le montant de l'attribution par habitant de chacune des communautés urbaines sera égal à l'attribution par habitant perçue l'année précédente augmentée comme la dotation forfaitaire des communes. Seule une modification de périmètre, entraînant une variation de population sera donc prise en compte ainsi que les conséquences éventuelles de recensements complémentaires de population.

Le cas particulier des communautés urbaines qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2002 sera traité de façon spécifique pour leur première année d'attribution de la dotation dans leur nouvelle catégorie : elles percevront à ce titre une dotation par habitant égale à la dotation moyenne par habitant.

C – Les modifications de nature budgétaire et comptable :

1 - Reprise et affectation du résultat

L'article 8 de la loi apporte des précisions pour la reprise des résultats des communes et de leurs établissements publics administratifs au budget de l'exercice suivant.

1-1- La procédure de reprise après le vote du compte administratif

La procédure d'affectation des résultats est décrite dans le Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M. 14.

1-1-1- Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est excédentaire

1-1-1-1- La décision d'affectation du résultat

Il est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Cette décision pourra être le budget primitif, si le compte administratif a été voté auparavant, le budget supplémentaire ou une décision modificative dans le cas contraire.

L'affectation est une décision distincte de la reprise des résultats après affectation.

Concrètement, ces deux décisions pourront intervenir, soit simultanément, si le conseil municipal décide d'affecter le résultat et le reprend immédiatement dans le budget primitif, supplémentaire ou la décision modificative, soit successivement, si le conseil municipal se contente dans un premier temps d'affecter le résultat. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal portant affectation du résultat sera suivie de la décision budgétaire de reprise (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative) dont elle constituera la justification.

L'affectation doit avoir lieu avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice. Il est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

ANNEXE (suite)

Le résultat à affecter ne comprend pas les restes à réaliser de la section de fonctionnement. Seul le besoin de financement de la section d'investissement tient compte des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, il est affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

1-1-1-2- La reprise des résultats dans les documents budgétaires

Le montant de l'affectation en réserve, celui du résultat de fonctionnement reporté, le solde de la section d'investissement et le montant des restes à réaliser sont repris dans les documents budgétaires.

Pour son exécution, l'affectation en réserve nécessite l'émission d'un titre de recettes sur le compte 1068 conforme à la délibération d'affectation.

1-1-2- Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est déficitaire

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une reprise qui s'opère également dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif. Il n'y a pas d'affectation possible, le déficit de fonctionnement ne pouvant s'inscrire que dans les dépenses de fonctionnement (ligne 002 en dépenses).

1-1-3- Dispositions communes

Le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont reportés en dépenses ou en recettes de la section d'investissement (ligne 001) ainsi que les restes à réaliser de chacune des deux sections.

La reprise des résultats s'effectue toujours en totalité, aucune reprise partielle ne peut donc être admise.

La reprise des résultats, comme des restes à réaliser s'effectue toujours avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

1-2- La procédure de reprise anticipée des résultats

Cette procédure avait été mise en place à l'occasion de la généralisation de la M14 en 1997 afin de permettre aux communes de gérer le changement de système entre les comptabilités M11-M12 et la M14. En effet, en M11-M12 le prélèvement était réalisé dans l'exercice et donc inclus dans le résultat, alors qu'en M 14, le virement prévu au budget s'exécute en N+1.

La reprise anticipée du résultat ne constitue qu'une possibilité par rapport à la procédure de droit commun exposée ci-dessus.

1-2-1- La période de reprise anticipée

La reprise anticipée ne peut s'effectuer qu'entre le 31 janvier et le 31 mars, c'est-à-dire après la clôture de la journée complémentaire afférente à l'exercice clos, et jusqu'à la date limite de vote du budget. L'objectif consiste en effet à autoriser la reprise d'un résultat excédentaire présentant un caractère certain pour éviter de recourir à la fiscalité.

ANNEXE (suite)

1-2-2- Les conditions

Il n'y a reprise anticipée que si le compte administratif n'est pas voté. Dans le cas contraire, il s'agit d'une reprise dans les conditions habituelles, quel que soit le budget de reprise (voir ci-dessus).

Si la collectivité choisit de reprendre le résultat par anticipation, cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est-à-dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation, dans leur intégralité.

1-2-3- Le calcul du résultat à reprendre

Le résultat repris par anticipation est en principe l'excédent de fonctionnement (le résultat cumulé de la section de fonctionnement).

Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors reporté en dépenses de la section de fonctionnement.

Lorsque le résultat de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

La loi mentionne à cet effet que le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L. 1612-12 du CGCT ; or, il ne peut y avoir aucune affectation avant l'arrêt des comptes.

Par ailleurs, la loi permet également la reprise par anticipation de l'excédent éventuel de la section d'investissement.

Ce cas de figure ne devrait se produire que dans des cas exceptionnels, compte tenu du dispositif de virement de section à section existant en M 14. Celui-ci a normalement pour effet de dégager un déficit de recettes par rapport aux dépenses de l'exercice dans la mesure où la prévision relative au virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ne se réalise jamais dans l'exercice. Un excédent d'investissement signifierait donc que les recettes de l'exercice clos (subventions, emprunts) ont été effectivement constatées alors que les dépenses n'ont pas été réalisées. Une telle situation peut néanmoins se produire lorsque certaines recettes imprévues ont été constatées sans que leur emploi ait été inscrit au budget (cession de terrains ou d'immobilisations), ou lorsque la commune a inscrit des amortissements ou des provisions qui n'étaient pas destinés à financer des dépenses de l'exercice.

Lorsqu'il existe un excédent d'investissement, il peut faire l'objet d'une reprise anticipée par report dans les recettes d'investissement (ligne 001).

Dans tous les cas, la reprise anticipée s'effectue en totalité et en une seule fois, à l'instar de la procédure de droit commun, il n'y a pas de reprise anticipée partielle.

ANNEXE (suite)

1-2-4- La régularisation

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation intervient toujours, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

1-3- Contrôle budgétaire des documents de reprise

Le contrôle s'opère sur la délibération ou le document de reprise des résultats par rapport au compte administratif voté.

Le contrôle budgétaire doit prendre en compte la reprise anticipée du résultat ; à cet effet, vous comparez les résultats du compte administratif avec ceux qui ont été repris par anticipation.

La constatation de discordances entre la reprise anticipée et le compte administratif peut vous conduire, dans la mesure où la régularisation n'interviendrait pas à la plus proche décision budgétaire à engager la procédure de l'article L.1612-4 du C.G.C.T. pour insincérité de l'évaluation des dépenses et des recettes.

En l'absence de reprise anticipée, il vous revient de vérifier la reprise des résultats, pour leur totalité, dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Si un déficit de l'une ou l'autre section apparaissant au compte administratif n'a pas été repris, vous serez de la même façon habilité à mettre en œuvre la procédure de l'article L.1612-4 du C.G.C.T.

2 - Suppression de l'autorisation préalable pour les émissions d'emprunt obligataire à l'étranger

L'article 11 de la loi a supprimé l'autorisation interministérielle préalable aux émissions obligataires à l'étranger que prévoyaient les articles L.2336-4, L.3335-1 et L.4333-1 du C.G.C.T. Ce dispositif instauré par la loi du 29 septembre 1919 n'est aujourd'hui plus cohérent avec le principe de la liberté d'emprunt des collectivités locales posés par les lois de décentralisation, avec la libre circulation des capitaux ainsi qu'avec la mise en place de l'euro.

Désormais, les collectivités locales désireuses de lancer une émission obligataire à l'étranger ne sont plus tenues d'obtenir l'autorisation conjointe des ministres de l'Intérieur et des Finances. Elles doivent se conformer à la réglementation applicable pour toute émission.

ANNEXE (suite et fin)

3 - *Modification de l'imputation comptable de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S) et de la taxe départementale pour le financement des dépenses de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (T.D.C.A.U.E)*

L'article 12 change l'imputation comptable de la taxe départementale pour le financement des dépenses de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (T.D.C.A.U.E.) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.).

Ces deux taxes s'imputaient en recettes de la section d'investissement du budget départemental conformément à l'article L.3332-3 (2° et 4°) du code général des collectivités territoriales alors qu'elles étaient affectées pour l'essentiel à des dépenses de fonctionnement.

Les bases de liquidation de ces taxes, ainsi que les dépenses dont elles assurent le financement demeurent inchangées.

Conformément à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, la T.D.E.N.S est affectée à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels et de certains sentiers. Or, seules les acquisitions s'inscrivent en section d'investissement.

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1981 prévoit que la T.D.C.A.U.E. couvre essentiellement des charges de fonctionnement et notamment des frais d'intervention, d'assistance ou encore de formation.

L'imputation de ces deux taxes en section de fonctionnement permettra dorénavant de financer des dépenses de fonctionnement. Si le financement de certaines dépenses d'investissement s'avérait toutefois nécessaire, il sera possible par la procédure du prélèvement (cf. instruction M51, p 64-65).

L'emploi de ces recettes est détaillé au budget et au compte administratif en tant que de besoin dans l'état des recettes grevées d'affectation spéciale.

*

* * *

Mes services se tiennent prêts pour vous fournir toutes informations complémentaires qui vous paraîtraient nécessaires.

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

[Signature]

Didier LALLEMENT

18